



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la création d'un parcours pêche « Famille » sur les communes de Beaugency et de Tavers**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Ardoux en vigueur depuis le 22 octobre 1999 ;

**VU** le dossier déposé le 23 juin 2023 par la Fédération Départementale du Loiret (FDAAPPMA45), sise 49 route d'Olivet 45 100 ORLÉANS , représentée par M. Dominique TINSEAU, son Président, enregistrée sous le n° 0100014472 en vue d'obtenir :

- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par la FDAAPPMA45 pour les travaux prévus pour la restauration de deux descentes à bateau sur la Loire à Tavers et Beaugency et pour la création d'un parcours pêche et la restauration d'une frayère à brochets sur le secteur des accruaux à Beaugency ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret en date du 28 juin 2023 ;

**VU** l'absence de réponse et donc l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 28 juin 2023 ;

**VU** l'absence de réponse et donc l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 17 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 3 avril 2023 ;

**VU** le courriel envoyé le 31 juillet 2023 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmise le 07 août 2023, signifiant l'absence d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-32 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus sont implantés au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et participe à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et les objectifs des aménagements prévus ne viennent pas à l'encontre des objectifs de gestion du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune zone d'intervention n'est située dans une ZNIEFF ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Sous réserve du respect des modalités inscrites au dossier déposé, il est donné acte à la Fédération Départementale du Loiret (FDAAPPMA45), représentée par M. Dominique TINSEAU, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement concernant les travaux prévus pour la restauration de deux descentes à bateau sur la Loire à Tavers et Beaugency et pour la création d'un parcours pêche et la restauration d'une frayère à brochets sur le secteur des accruaux à Beaugency.. Le pétitionnaire est toutefois tenu de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Mise en eau de la frayère des Accruaux sur 3600 m <sup>2</sup>	Déclaration	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Remblai en lit majeur de la Loire sur une épaisseur de 30 cm maximum en berge des plans d'eau sujet au curage, sur une surface de 2900m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13février 2002

#### **ARTICLE 2 : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Les aménagements étant situés pour partie sur le DPF, il conviendra de faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial auprès du service Loire, Risque, Transport de la DDT du Loiret à minima 15 jours avant le début des interventions.

Celle-ci devra inclure les éléments suivants :

- plans cotés des travaux de restauration des descentes à bateaux (plan de masse, profils en travers) et nature des matériaux utilisés ;
- entreprise retenue ;
- planning d'intervention.

Les opérations qui concernent la Mauve de Beaugency, située le long d'un cours d'eau non domanial, devront être autorisées par le ou les propriétaire(s) riverain(s).

### **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Toutes interventions directes ou préparatoires qui concernent la végétation devront être réalisées entre le 16 août et le 28 février afin de limiter les impacts directs sur les cortèges d'espèces sensibles à ce type d'habitats.

### **ARTICLE 4 : PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG)**

Pour le contexte Loire, le PDPG précise que la gestion est patrimoniale. L'absence d'opposition à la déclaration déposée est conditionnée au respect du PDPG sur le secteur de la Loire aux Accruaux.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier, du récépissé de déclaration et du présent arrêté est déposée en mairies des communes de BEAUGENCY et TAVERS ;
- Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le dossier de déclaration, le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de BEAUGENCY et TAVERS,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

à Orléans, le

**25 AOUT 2023**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.
  - par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
  - par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

